

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_088 portant occupation temporaire du domaine public pour des travaux sur une propriété privée

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle Monsieur Jean-François Augu sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de ravalement sur sa propriété située au 1 rue de l'Eglise à Cernay-la-Ville,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Augu est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage afin de réaliser des travaux sur sa propriété située au 1, rue de l'Eglise à Cernay-la-Ville. Afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement de la place située au droit du chantier sera interdit pendant la durée des travaux.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 4 jours entre le 6 septembre 2025 et le 27 septembre 2025. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, Monsieur Augu devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 5 € (cinq euros) par mètre linéaire et par jour d'occupation du domaine public pour l'échafaudage.

Article 4 : Monsieur Augu veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de Monsieur Augu.

Article 5 : Monsieur Augu aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 3 septembre 2025.

Claire CHERET
Maire

